

Convention de partenariat

Entre :

Solea, Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, domicilié au 2 place René Payot, 25000 Besançon, représentée par son Directeur, **Monsieur Philippe VOILLEQUIN**.

Ci après dénommé « Solea »

D'une part, et

Maison des Jeunes et de la Culture Palente

domiciliée 24 rue Roses 25000 Besançon, représentée par son Directeur, **Monsieur Patrick ESTIENNEY**

Ci-après dénommée « La MJC »

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le dispositif "Consultation Jeunes Consommateurs" Soleabis, installé au centre ville rejoint difficilement les jeunes et les familles issus des autres quartiers de la ville. Parallèlement, le cahier des charges des consultations jeunes consommateurs préconise de réduire les inégalités territoriales d'accès à la prévention et aux soins, notamment en permettant la mise en place de consultations dans d'autres structures existantes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration de la MJC et Solea en vue d'organiser la présence régulière d'une professionnelle de Solea sur la MJC du quartier Orchamps Palente sous la forme d'une intervention de la psychologue de la consultation jeunes consommateurs « Soleabis ».

Article 2 : Lieu de consultation, Fréquence, prise de rendez-vous

Hormis périodes de congés, la consultation se déroule dans les locaux de la MJC, un mercredi sur deux, de 14h00 à 17h30 sur rendez-vous.

Article 3 : Moyens nécessaires

Un temps de travail de 0,05 ETP de psychologue est dédié dans le cadre de cette convention. Ce temps de travail est financé par l'attribution d'une subvention de l'Etat et de la Ville de Besançon dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Social.

Article 4: Responsabilité et assurance

Durant son temps d'intervention, l'intervenante de Solea reste couverte par l'assurance de sa structure de rattachement.

Article 5 : Suivi et Bilan d'activité

L'intervenante de Solea participe autant que de besoin à des temps d'échange avec le personnel de la MJC

Par ailleurs, un point d'étape associant les parties signataires interviendra au plus tard le 31 décembre 2012. Les signataires se réuniront également pour un bilan en juin 2013.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période de la date de signature au 30 juin 2013. Elle pourra être renouvelée par avenant.

Article 7: Modification, résiliation

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification sous la forme d'un avenant signé entre les parties. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la ou les parties concernées. La dénonciation prendra ses effets au terme d'un délai de 1 mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

Article 8 : Commission de conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les signataires de la présente convention, les parties concernées s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

À défaut d'accord amiable, les parties conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux, à Besançon le

Le Directeur de Solea

Monsieur Philippe VOILLEQUIN

Le Directeur de la MJC

Monsieur Patrick ESTIENNEY